



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Institutions sociales et medico-sociales

Question écrite n° 50469

#### Texte de la question

M Jacques Godfrain appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le projet de décret qui envisage de modifier la composition et le fonctionnement de la Commission nationale des institutions sociales et medico-sociales (CNISMS) et des commissions régionales (CRISMS). Celles-ci deviendraient, respectivement, Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et comités régionaux (CROSS). Une telle réforme aurait pour but de réunir en une seule section les trois sections sociales existantes de la CNISMS et des CRISMS et de réduire à trois le nombre de sièges des représentants des institutions sociales et medico-sociales à but non lucratif, alors qu'actuellement dix-neuf représentants de ces institutions siègent dans chaque CRISMS et huit à la CNISMS. Il lui fait part des craintes exprimées par les associations départementales des amis et parents d'enfants et adultes inadaptés (ADAPEAI) au sujet de cette réforme. Les intéressés craignent en effet une sous-représentation des institutions sociales et medico-sociales et, du fait de la disparition des sections spécialisées, une représentation insatisfaisante, parce qu'incomplète, des différentes branches d'activités assurées par les institutions sociales et medico-sociales. Les associations concernées souhaitent donc un réexamen de ce projet. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, institue un Comité national de l'organisation sanitaire et sociale (CNOSS) et des comités régionaux de l'organisation sanitaire et sociale (CROSS) qui se substituent aux anciennes commissions nationale et régionales de l'équipement sanitaire, de l'hospitalisation et des institutions sociales et medico-sociales. Le décret n° 91-3748 du 31 décembre 1991 (JO du 4 janvier 1992) relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire prévoit la mise en place d'une section sociale qui réunira en une seule instance les trois sections actuelles. Les modalités d'organisation et de composition des comités ont pour objectif de permettre à la section sociale d'avoir une vision horizontale du secteur. Cet objectif, qui correspond à la nécessité d'appréhender de façon globale les questions relevant à la fois du secteur sanitaire, du secteur social et du secteur medico-social était incompatible avec le maintien de trois sous-sections spécialisées au sein de la section sociale. La représentation des différentes branches d'activité du secteur social et medico-social demeure assurée par l'équilibre qui a été recherché entre les composantes de la section sociale, notamment entre le secteur sanitaire et le secteur social, le secteur public et le secteur privé et les diverses organisations syndicales représentant les personnels des établissements. De plus, ce décret prévoit que le président des comités régionaux pourra décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond la question débattue. De même, le président du Comité national pourra appeler toute personne dont le concours serait souhaitable pour participer à ses travaux. Afin de mettre en œuvre l'ensemble de ces dispositions, le ministre des affaires sociales et de l'intégration organisera avec la collaboration du secrétaire d'État aux handicaps et accidentés de la vie, des réunions de concertation auxquelles seront conviées les différentes organisations représentatives des établissements sociaux.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50469

**Rubrique :** Etablissements sociaux et de soins

**Ministère interrogé :** affaires sociales et intégration

**Ministère attributaire :** affaires sociales et intégration

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

**Question publiée le :** 25 novembre 1991, page 4733